



**CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE « 2024-2026 »  
DE COOPERATION A L'INTERNATIONAL ENTRE  
BORDEAUX METROPOLE – VILLE DE BORDEAUX – ENSAP BORDEAUX**

Entre les soussignés

**Bordeaux Métropole**, représentée par M. Alain ANZIANI, son Président dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° ..... du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> décembre 2023  
**Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

**La Ville de Bordeaux**, représentée par M. Pierre HURMIC, son Maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° ..... du Conseil Municipal du 7 novembre 2023  
**Ci-après dénommée "la Ville de Bordeaux"**

Et

**L'Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux (ENSAP Bordeaux)**, représentée par sa directrice par intérim, Mme Anne-Marie LE GUEVEL, domiciliée au 740 cours de la Libération – CS 70109 – 33405 Talence cedex  
**Ci-après désigné « ENSAP Bordeaux »**

Ensemble ci-après dénommés « Parties », ou individuellement par « Partie »

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

L'ENSAP Bordeaux développe depuis plusieurs années des programmes de collaboration internationaux dans le cadre des accords qu'elle a signés avec différents organismes d'enseignement supérieur à l'étranger.

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux, quant à elles, entreprennent des actions à l'international, dans le cadre de leurs accords de coopération et jumelages respectifs. Les expertises locales sont valorisées, ainsi que les compétences des services métropolitains dans les domaines de l'aménagement urbain durable, de la préservation de l'environnement et des paysages et la protection du patrimoine.

Les trois partenaires ont une volonté conjointe d'étendre le rayonnement du territoire bordelais et métropolitain de façon coordonnée et cohérente, en particulier dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la mobilité internationale des jeunes. Ils souhaitent agir en partenariat étroit, afin que les bénéfices de ces coopérations puissent être élargis au plus grand nombre. Ils souhaitent également valoriser le travail conjoint qu'elles effectuent ensemble depuis plusieurs années dans un objectif d'enrichissement mutuel, de croisements disciplinaires et institutionnels.

Les trois signataires s'associent afin de participer à des échanges culturels, scientifiques et pédagogiques avec les partenaires internationaux identifiés par les collectivités territoriales sur les thèmes de l'espace public, du paysage, des mobilités durables et de la participation citoyenne.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser le cadre général de la collaboration entre les trois parties signataires.

L'ENSAP Bordeaux s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un programme d'actions convenu avec Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux et détaillé chaque année en annexe.

Les actions seront ciblées sur :

- Le soutien aux partenariats de Bordeaux Métropole et de la Ville de Bordeaux au travers d'ateliers d'urbanisme et de paysage,
- La valorisation des expertises et compétences métropolitaines en matière d'urbanisme durable, de protection de l'environnement et de participation citoyenne,
- La valorisation des enseignants et chercheurs de l'ENSAP Bordeaux,
- La professionnalisation et la mobilité internationale des jeunes au travers de l'accueil de stagiaires.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention-cadre est établie pour une durée de 3 ans à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux s'engagent à octroyer à l'ENSAP Bordeaux une subvention totale de 54 000€ TTC pour la durée de la convention (2024, 2025 et 2026), établie à la signature des présentes et conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 1.

Chaque année Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux procéderont au versement des sommes suivantes, sous réserve du vote par leurs Conseils respectifs des crédits correspondants :

- 11 300€ TTC en 2024 pour Bordeaux Métropole et 6 700€ TTC pour la Ville de Bordeaux (exercice 2024),
- 11 300€ TTC en 2025 pour Bordeaux Métropole et 6 700€ TTC pour la Ville de Bordeaux (exercice 2025),
- 11 300€ TTC en 2026 pour Bordeaux Métropole et 6 700€ TTC pour la Ville de Bordeaux (exercice 2026).

Après le dépôt de la demande de subvention annuelle de la part de l'ENSAP Bordeaux, le versement de la part annuelle de la subvention sera effectué en un versement unique par chacune des deux parties précitées. La subvention est non révisable à la hausse.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Les aides accordées devront être utilisées conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DES ACTIONS MISES EN PLACE**

Chaque année, les actions communes retenues pour la période de référence seront détaillées dans une annexe à cette convention-cadre, annexe qui sera établie au dernier trimestre de l'année précédente et signée par les trois parties.

Le montant de l'enveloppe annuelle devra être indiqué dans cette annexe. Par action, les éléments suivants devront figurer également : le titre et le résumé de l'action, le montant de la participation de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux et de l'ENSAP Bordeaux.

Les actions envisagées sur le territoire bordelais par l'Ecole seront soumises en amont à l'élu.e en charge des Relations internationales de la Ville de Bordeaux et de Bordeaux Métropole.

Des conventions spécifiques pourront éventuellement être établies pour préciser le contenu de certaines actions.

## **ARTICLE 6 : MODALITES OPERATIONNELLES DE LA COOPERATION**

Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et l'ENSAP Bordeaux s'engagent à mettre en commun leurs ressources documentaires, intellectuelles (formation, recherche, carnets d'adresse de partenaires potentiels...) et techniques (infographie, cartographie, gestion de base de données, management de projets et tout autre savoir-faire technologique), utiles à la bonne fin des actions dans le cadre de la coopération.

Chacune des parties s'engage à communiquer aux autres parties les rapports, les mémoires et toutes autres productions écrites relevant de cette coopération. Une clause de confidentialité et de non-diffusion pourra, dans certains cas, être exigée par l'un des trois signataires, sans que l'autre puisse le contester ou s'y soustraire.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE SUIVI DE LA COOPERATION**

Chaque année universitaire, cette convention-cadre fera l'objet d'une annexe, dans laquelle seront précisés les actions communes décidées pour la période de référence.

Le Conseil d'administration de l'ENSAP Bordeaux sera régulièrement tenu informé du détail des actions conduites conjointement et des engagements financiers qui en découlent pour les trois parties.

## **ARTICLE 8 : DENONCIATION ET CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

La convention pourra être dénoncée à tout moment, à la demande de l'une des parties, par courrier recommandé, sans autre forme de procès. La date de prise d'effet de cette dénonciation mettant un terme à cette convention ne peut être séparée de moins de trois mois de la date de réception de la notification de la décision.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

## **ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

### **Pour Bordeaux Métropole :**

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33045 BORDEAUX CEDEX

### **Pour la Ville de Bordeaux :**

Monsieur le Maire de Bordeaux  
Place Pey Berland  
33077 BORDEAUX CEDEX

### **Pour l'ENSAP Bordeaux :**

Madame la Directrice par intérim de l'ENSAP Bordeaux  
740 Cours de la Libération  
CS70109, 33405 Talence

Fait à Bordeaux, le \_\_\_\_\_, en 3 exemplaires

<p>Le Président de Bordeaux Métropole,  M. Alain ANZIANI</p>	<p>Le Maire de Bordeaux,  M. Pierre HURMIC</p>	<p>La Directrice de l'ENSAP Bordeaux,  Mme Anne-Marie Le Guével</p>
--	--	---